

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'EPREUVES ET D'UNITES



**Tableau de correspondance des épreuves et unités**

Baccalauréat professionnel spécialité <b>productique matériaux souples</b> (textile, cuir, habillement) (arrêté du 20 août 1998)		Baccalauréat professionnel spécialité <b>Métiers de la mode et industries connexes productique</b> défini par le présent arrêté	
<b>E 1 Epreuve scientifique et technique</b>		<b>E 1 Epreuve scientifique et technique</b>	
s/ép A1 : étude d'un système de production	U11	s/ép E11 : étude d'un système de production	U11
s/ép B1 : mathématiques et sciences physiques	U12	s/ép E12 : mathématiques et sciences physiques	U12
s/ép C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U13	s/ép E13 : travaux pratiques de sciences physiques	U13
<b>E 2 Epreuve technologique (préparation d'une production)</b>	U2	<b>E 2 Epreuve technologique (préparation d'une production)</b>	U2
<b>E 3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>		<b>E 3 Epreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>	
s/ép A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	s/ép E31 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31
s/ép C3 : économie gestion	U33		
<b>E 4 Langue vivante</b>	U4	<b>E 4 Langue vivante</b>	U4
<b>E 5 Epreuve de français, histoire géographie</b>		<b>E 5 Français, histoire géographie</b>	
s/ép A5 : Français	U51	s/ép E51 : français	U51
s/ép B5 : Histoire géographie	U52	s/ép E52 : histoire - géographie	U52
<b>E 6 Education artistique - arts appliqués</b>	U6	<b>E 6 Education artistique - arts appliqués</b>	U6
<b>E 7 Education physique et sportive</b>	U7	<b>E 7 Education physique et sportive</b>	U7

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 20 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 20 août 1998, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.